

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-10 : Modalités d'application du décret n° 86-465 du 14 mars 1986 relatif aux mesures de publicité afférentes à la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal :

. Délai dans lequel une personne précédemment inscrite en qualité de loueur de fonds restera immatriculée au registre.

. Sanction de la demande de radiation adressée par le Greffier conformément à l'article 2 du décret précité.

. Incidence de la mise en gérance d'un fonds sur la nature de l'activité exercée par une société telle que déclarée au registre du commerce et des sociétés.

(Demande d'avis du Directeur Général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par M. J.C. Massou, Directeur du Centre de Formation des Assistants Techniques du Commerce).

1. Le décret n° 86-465 du 14 mars 1986 modifiant les dispositions de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce a supprimé l'immatriculation du loueur de fonds.

L'article 3 alinéa 1 du décret susvisé dispose :

"Les loueurs inscrits en cette qualité au registre du commerce et des sociétés peuvent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, requérir la radiation ou la modification de leur immatriculation".

Ce décret est entré en vigueur le 16 mars 1986, date de sa publication au Journal Officiel.

.../...

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

26bis, rue de Léningrad - 75800 PARIS Cédex 08

Tél. : (1) 293 21 20

Ainsi, depuis cette date, le loueur d'un fonds de commerce peut solliciter la radiation ou la modification de son immatriculation. Aucun délai n'a été prévu par ces dispositions réglementaires qui ne confèrent à cette demande de radiation ou de modification aucun caractère obligatoire.

2. L'article 3 alinéa 2 du décret du 14 mars 1986 prévoit que **"le Greffier peut procéder d'office à cette radiation ou modification six mois après l'envoi d'une lettre invitant les intéressés à user de la faculté prévue à l'alinéa précédent"**.

Dès lors, deux hypothèses doivent être envisagées :

- soit le loueur de fonds de commerce demande lui-même à ce qu'il soit procédé à cette radiation ou modification qui sera alors effectuée par le Greffier,

- soit ce dernier invite l'intéressé à présenter une demande de radiation ou de modification à défaut de laquelle il a la possibilité, six mois après, de procéder d'office à ladite mesure.

Cette décision peut être rapportée s'il s'avère qu'elle a été prise au vu de renseignements erronés (article 45 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984). Par ailleurs, en cas de contestation, celle-ci est portée devant le juge commis à la surveillance du registre en application des dispositions de l'article 59 du décret précité.

3. L'article 8 B-5ème du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 précise que mention doit être faite dans la demande d'immatriculation, en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'établissement, de **l'"indication qu'il s'agit soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité"**; ...

Il résulte de l'application de ces dispositions qu'une société qui concède la location de son fonds de commerce à un gérant doit procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés auprès duquel elle est immatriculée. En effet, le contrat de location-gérance entraîne une modification du régime juridique sous lequel le fonds était jusque là exploité, puisqu'il y a séparation de la propriété et de l'exploitation et que le gérant libre est un locataire qui exploite le fonds pour son compte moyennant le paiement d'une redevance.

.../...

LE COMITÉ ÉMET EN CONSÉQUENCE L'AVIS SUIVANT

1. L'article 3 du décret du 14 mars 1986 n'impartit aucun délai au loueur de fonds qui requiert la radiation ou la modification de son immatriculation.

2. Dans l'hypothèse où le greffier procédant d'office à cette radiation ou modification six mois après l'envoi d'une lettre invitant l'intéressé à user de cette faculté, cette décision peut être rapportée s'il s'avère qu'elle a été prise au vu de renseignements erronés (article 45 du décret n° 84-106 du 30 mai 1984). S'il y a contestation, celle-ci est portée devant le juge commis à la surveillance du registre (article 59 dudit décret).

3. La mise en gérance d'un fonds de commerce par une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés doit s'analyser comme un changement de son mode d'exploitation et donner lieu de ce fait à inscription modificative, entraînant le cas échéant, la suppression de la mention de l'établissement.

Délibération du Comité du 7 novembre 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. RAYBAUD

